



# RÈGLEMENT DU MARCHÉ STAVIACOIS

## CHAPITRE 1 - NATURE DE LA MANIFESTATION

### Art. 1 Organisation

L'Association Touristique de la Broye, ci-dessous l'organisatrice, organise en ville d'Estavayer-le-Lac un marché dit "Staviacois".

### Art. 2 Nature des produits vendus

1. Les produits vendus sont des créations artisanales réalisées à la main ou issues d'un savoir-faire artisanal reconnu.
2. Ils sont des pièces uniques ou des productions en petites séries.
3. L'exposant en est le créateur, l'artisan-fabricant, le producteur ou le revendeur autorisé.
4. L'exposant garantit l'authenticité, la qualité et l'originalité.
5. Les produits issus de la revente standardisée, de la production industrielle ou de la fabrication de masse ne sont pas admis.
6. Une dérogation peut être accordée aux commerçants de la ville d'Estavayer-le-Lac souhaitant participer, ceci dans une démarche de soutien au commerce local et de valorisation, sous réserve de validation par l'organisatrice.
7. Dans une démarche de non-concurrence avec les restaurants de la ville d'Estavayer-le-Lac, les stands de restauration sont strictement limités et sélectionnés par l'organisateur.
8. L'organisatrice se réserve le droit de refuser toute candidature ne correspondant pas à l'esprit et aux exigences stipulées aux points 1 à 4 de cet article.

### Art. 3 Horaires

1. Le marché se déroule **de 9h00 à 18h00, 1 fois par année civile**.
2. Les exposants sont tenus d'être présents durant l'entier de l'horaire. **En cas de non-respect, l'organisatrice se réserve le droit de ne plus accepter l'exposant les années suivantes.**

## CHAPITRE 2 - AUTORISATIONS

### Art. 4 Autorisations

1. Seules les personnes autorisées à travailler en Suisse peuvent prétendre à vendre des marchandises. Le contrevenant se verra expulsé sur le champ et ne percevra aucun remboursement.
2. Les exposants doivent respecter la Loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution, la Loi fédérale sur les denrées alimentaires, et les Ordonnances d'exécution et l'Ordonnance fédérale sur l'indication des prix.

### Art. 5 Patente

Les activités commerciales de l'exposant ne sont pas couvertes par la patente de l'organisatrice. Il est de la compétence de l'exposant d'avoir les autorisations nécessaires.

### Art. 6 Assurances dommages

Les propriétés de l'exposant, incluant les marchandises, doivent être assurées par ce dernier contre les dégâts d'eau, le vol et le feu. L'organisatrice décline toute responsabilité.

### Art. 7 Responsabilité civile

En cas de sinistre, tout dommage causé aux marchandises et aux objets propriétés de l'exposant est supporté par ce dernier.

## CHAPITRE 3 - INSCRIPTIONS

### Art. 8

#### Modalités d'inscription

1. Chaque exposant doit faire une demande pour exposer sa marchandise auprès de l'organisatrice au moyen d'un formulaire d'inscription délivré par celle-ci.
2. Seules les inscriptions remplies dans leur intégralité et transmises dans les délais seront étudiées.
3. Les stands-remorques font l'objet d'une autorisation spéciale qui doit impérativement être demandée lors de l'inscription auprès de l'organisatrice.
4. Tout établissement staviacois (bars et restaurants) établi dans le périmètre de la manifestation doit respecter sa zone de terrasse habituelle. En cas de débordement sur la voie publique, l'établissement s'inscrit impérativement à l'aide du formulaire adéquat. Les mètres linéaires supplémentaires sont facturés selon les tarifs en vigueur.
5. Aucune inscription ne sera acceptée le jour-même du marché.

### Art. 9

#### Facturation et paiements

1. Les stands sont facturés au mètre linéaire selon les tarifs en vigueur.
2. Les stands de vente de matériel et les stands et établissements de boissons et produits alimentaires sont facturés selon deux barèmes distincts.

### Art. 10

#### Acceptation

1. Seule l'organisatrice a la qualité d'accepter les demandes.
2. Seule l'organisatrice procède à la répartition des emplacements.
3. Après acceptation, **seul le paiement de la location de l'emplacement dans le respect du délai imposé par l'organisatrice garantit la participation au marché.**
4. Les exposants s'engagent à se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions de l'organisatrice. Celles-ci sont sans appel.

### Art. 11

#### Renoncement et/ou désistement

1. En cas de renoncement à sa participation après confirmation et paiement de son inscription, l'exposant ne peut prétendre à aucun remboursement et la totalité du montant de la location reste acquise à l'organisatrice.
2. Dans le cas où l'exposant qui se désiste propose un exposant en remplacement, il devra en faire la demande expresse à l'organisatrice. Celle-ci sera seule à statuer de la faisabilité.
3. L'organisatrice se réserve le droit d'exclure à l'avenir l'exposant ne s'étant pas présenté ou n'ayant pas respecté le présent règlement.

## CHAPITRE 4 – TENUE DU MARCHÉ

### Art. 12

#### Comportement et civisme

Afin de garantir la qualité du marché ainsi que sa sérénité, l'organisatrice exige des exposants le savoir-faire et le savoir-vivre. Elle se réserve le droit d'exclure sur le champ et à l'avenir tout exposant dont le comportement est inadéquat.

### Art. 13

#### Emplacements

1. La largeur de l'emplacement est déterminée par le nombre de mètres linéaires loués.
2. Les emplacements ont une profondeur de 2 à 3 mètres selon la rue.
3. Le jour du marché, les surfaces louées sont délimitées par un marquage au sol.
4. Les exposants s'engagent à respecter strictement les surfaces attribuées, et veillent à ne pas obstruer l'entrée des commerces et habitations.
5. En cas de nécessité, l'organisatrice se réserve le droit absolu de déplacer un stand à la dernière minute.
6. Afin de permettre l'accès à un véhicule d'urgence, les exposants sont tenus de déplacer immédiatement leur stand.

**Art. 14 Installation des stands**

1. Les stands pourront être mis en place le jour du marché entre 6h30 et 8h30. Les rues étant étroites, il est impératif que l'exposant vienne suffisamment tôt pour rejoindre son emplacement.
2. Dès 08h30, aucun véhicule, hormis les stands-remorques, n'est autorisé dans la zone du marché. Les véhicules des exposants sont à parquer hors des murs de la ville.
3. Dès 8h30, en l'absence de l'exposant, l'organisatrice est libre de l'utilisation de l'emplacement.
4. L'exposant prévoit lui-même son mobilier et ses protections contre le soleil ou la pluie.

**Art. 15 Protection du sol**

1. L'exposant est tenu de protéger le sol sur la surface entière de son stand au moyen de tapis et/ou de bâches, dès lors qu'il utilise des produits pouvant endommager la chaussée.
2. L'organisatrice se réserve le droit de facturer à l'exposant le nettoyage de l'emplacement loué.
3. En cas de dégâts, l'exposant est tenu d'informer immédiatement la voirie.
4. En cas de non-respect, l'organisatrice se réserve le droit d'exclure à l'avenir l'exposant.

**Art. 16 Electricité**

1. L'organisatrice ne garantit en aucun cas la disponibilité de l'électricité.
2. L'accès aux bornes électriques communales peut être octroyé sur demande expresse et justifiée auprès de l'organisatrice.
3. L'organisatrice ne fournit pas d'enrouleurs et rallonges.

**Art. 17 Sonorisation**

1. Toutes prestations ou diffusions musicales sont interdites durant les horaires du marché.
2. Les contrevenants seront exclus de toute participation future.
3. Les prestations ou diffusions musicales en dehors des heures du marché sont de la responsabilité des exposants et soumises à la loi communale.

**Art. 18 Affichage de la raison sociale et des prix**

La Loi sur le Commerce exige que chaque exposant affiche ses nom et adresse ainsi que les prix des articles vendus.

**Art. 19 Démontage des stands**

Les stands doivent être démontés dès la fermeture du marché, au plus tard 1 heure après la fin du marché.

**Art. 20 Elimination des déchets**

1. Les exposants sont responsables de la propreté et de l'ordre sur leur stand et aux alentours.
2. Le tri des déchets et leur élimination sont de la responsabilité des exposants.
3. Une benne à couvercle est à disposition pour les déchets incinérables (sacs noirs).
4. L'organisatrice se réserve le droit de facturer l'évacuation des déchets laissés sur l'emplacement loué.

**Art. 21 Elimination des eaux usées et des huiles**

1. Chaque exposant est responsable d'éliminer ses eaux usées et ses huiles.
2. Le déversement d'eaux usées et huiles dans les grilles d'eau claire est strictement interdit, sous peine de dénonciation.

## CHAPITRE 5 - VAISSELLE RÉUTILISABLE

### Art. 22

#### Principe

1. Les exposants ainsi que les établissements participant à la manifestation ont l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable, selon la Directive sur l'utilisation de vaisselle réutilisable lors des manifestations édictée par la Commune d'Estavayer.
2. En partenariat avec la Commune d'Estavayer, l'organisatrice organise une distribution de vaisselle réutilisable.
3. L'entier du matériel mis à disposition reste propriété de la Commune d'Estavayer.
4. L'exposant ou l'établissement assume l'entièvre responsabilité du matériel loué dès sa prise en charge jusqu'à sa restitution.
5. Il incombe à l'exposant ou l'établissement d'assurer contre tous dommages le matériel confié.
6. L'organisatrice décline toute responsabilité pour les dégâts résultant d'une utilisation inappropriée du matériel.
7. Après validation par l'organisatrice, les exposants peuvent également utiliser leurs propres verres réutilisables.

### Art. 23

#### Distribution

1. L'exposant ou l'établissement communique dans les délais ses besoins auprès de l'organisatrice exclusivement au moyen du formulaire de commande complété et signé.
2. La commande de vaisselle réutilisable se fait à la caisse et en aucun cas au détail.

### Art. 24

#### Utilisation

1. Les exposants et établissements sont tenus d'encaisser une consigne lors de chaque utilisation.
2. Le montant de la consigne est défini par l'organisatrice et ne peut pas être modifié.
3. Le montant de la consigne par type de vaisselle réutilisable doit être visiblement exposé à la vue du consommateur.
4. La consigne est rendue lors de la restitution de la vaisselle par le consommateur, auprès de tout exposant ou établissement utilisant la vaisselle mise à la location par l'organisatrice.

### Art. 25

#### Restitution

1. Le matériel est rendu vidé et rincé.
2. Les frais de lavage de la vaisselle réutilisable sont facturés à l'exposant ou à l'établissement selon les tarifs édictés par l'organisatrice.
3. La vaisselle non retournée ou endommagée est facturée à l'exposant ou à l'établissement selon les tarifs édictés par l'organisatrice.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

### Art. 26

1. La liste des tarifs en vigueur fait partie intégrante du présent règlement.
2. Si, par suite de circonstances d'ordre politique, économique ou en cas de force majeure le marché ne pouvait avoir lieu, l'exposant ne pourrait prétendre à aucune indemnisation.
3. Ce règlement 2026 remplace tout règlement édité antérieurement.

**Par son inscription au marché, l'exposant déclare adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement.**

## CHAPITRE 7 - TARIFS 2026

### PRIX DES STANDS

Stand de vente de matériel

Taxe de base	25.-
Mètre linéaire	12.-

1 ml	37.-	4 ml	73.-
2 ml	49.-	5 ml	85.-
3 ml	61.-	6 ml	97.-

Stand de nourriture et boissons

Taxe de base	25.-
Mètre linéaire	14.-

1 ml	39.-	4 ml	81.-
2 ml	53.-	5 ml	95.-
3 ml	67.-	6 ml	109.-

Extension de terrasses d'établissement  
(bars et restaurants)

Taxe de base	25.-
Mètre linéaire	14.-

1 ml	39.-	4 ml	81.-
2 ml	53.-	5 ml	95.-
3 ml	67.-	6 ml	109.-

### VAISSELLE RÉUTILISABLE

Nombre		Lavage	Remplacement
		Prix par caisse	Prix par pièce
250	gobelets 25-30 cl	40.-	2.-
500	gobelets 25-30 cl	80.-	2.-
270	long drink 25 cl	45.-	2.-
150	tasses à café 10 cl	25.-	2.-
300	tasses à café 10 cl	50.-	2.-
170	tasses à café 15 cl	30.-	2.-
150	verres à vin 10 cl	25.-	2.-
300	verres à vin 10 cl	50.-	2.-
50	verres à pied 10 cl	10.-	5.-
80	pichets	35.-	5.-

		Prix par pièce	Prix par pièce
1	Compteuse à gobelets 25-30 cl	3.-	65.-
1	Compteuse à long drink	3.-	65.-
1	Compteurs à tasses à café	3.-	65.-
1	Caisse vide S	3.-	20.-
1	Caisse vide M	3.-	35.-
1	Caisse vide L	3.-	45.-

#### Consigne consommateur

Gobelet, long drink, tasse à café, verre à vin	2.-
Verre à pied	5.-
Pichet	5.-

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

## **Parkings à disposition :**

- **Parking de Grandcour (Champ de Lune)** : idéal pour les véhicules de plus de 2 mètres de haut, avec une durée maximale de stationnement de 5 heures.
  - **Parking de l'Amarante** : réservé aux véhicules de moins de 2 mètres de haut, gratuit toute la journée et sans limitation de durée lors des manifestations.
  - **Parking de la Prillaz** : réservé aux véhicules de moins de 2 mètres de haut, gratuit toute la journée et sans limitation de durée lors des manifestations

## Déchetterie :

